

D É C I S I O N

para. 18 et 23 et 117

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-084

R-4045-2018

13 juillet 2018

PRÉSENTS :

Simon Turmel
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

**Décision – Ordonnance de sauvegarde, cadre procédural
et Avis public**

*Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour
l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (la Demande).

[2] Le Distributeur propose à la Régie de traiter la Demande en trois étapes :

- a) De façon urgente, approuver la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et :
 - i. fixer provisoirement les conditions de service pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
 - ii. fixer un tarif dissuasif applicable à (1) toute substitution d'usage à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et ajuster les tarifs; et
 - iii. ajuster les conditions applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
- b) Approuver, par décision à être rendue d'ici le 16 juillet 2018, les éléments du processus de sélection des demandes.
- c) Au terme d'une étude complète du dossier, fixer les tarifs et conditions de service relatifs à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

[3] Le 18 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-073, accueillant partiellement la demande du Distributeur en ces termes :

« APPROUVE provisoirement, pour une période se terminant le 28 juin 2018, la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs décrite au paragraphe 17 de la présente décision;

FIXE provisoirement, en date de la présente décision, pour une période se terminant le 28 juin 2018, les tarifs et conditions de service proposés par le Distributeur auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique lié aux chaînes de blocs »².

[4] Par sa décision D-2018-073, la Régie, jugeant que la preuve soumise par le Distributeur soulève certaines questions, fixe la tenue d'une audience pour le 26 juin 2018 afin de compléter le dossier relativement à la première étape. Elle invite alors toute personne intéressée à lui faire part de son intention de participer à l'audience.

[5] Le 22 juin 2018, la Régie transmet une demande de renseignements (DDR) au Distributeur³ afin d'obtenir des informations additionnelles pour lui permettre de compléter l'étude du dossier et lui accorde jusqu'au 5 juillet 2018 pour y répondre.

[6] Au cours de l'audience, qui s'est tenue les 26 et 27 juin 2018, la Régie a entendu une preuve du Distributeur ainsi que de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (l'AREQ), en plus des observations de plusieurs personnes intéressées, dont les noms apparaissent en annexe de la présente décision.

[7] Le Distributeur précise, au cours de l'audience, que sa demande relative à la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, malgré un libellé imprécis, était aussi provisoire.

[8] Le 28 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-078⁴, reconduisant provisoirement, pour une période se terminant le 13 juillet 2018, l'ordonnance provisoire prévue au paragraphe 50 de la décision D-2018-073.

² Décision [D-2018-073](#), p. 13.

³ Pièce [A-0006](#).

⁴ Décision [D-2018-078](#).

[9] Les 28 et 29 juin 2018, le Distributeur dépose ses réponses aux engagements n^{os} 1 et 2 souscrits lors de l’audience tenue les 26 et 27 juin 2018.

[10] Le 5 juillet 2018, le Distributeur dépose ses réponses à la DDR n^o 1 de la Régie.

[11] Dans sa lettre du 10 juillet 2018, l’AREQ présente divers arguments de nature procédurale et commente les réponses du Distributeur à la DDR n^o 1 de la Régie.

[12] Le 11 juillet 2018, le Distributeur fait part de ses commentaires faisant suite à la correspondance de l’AREQ.

[13] À cette même date, Bitfarms dépose ses observations sur les réponses du Distributeur à la DDR n^o 1 de la Régie et à l’engagement n^o 2.

[14] Le 12 juillet 2018, l’AREQ fait suite à la lettre du Distributeur du 11 juillet 2018.

[15] À cette même date, le Distributeur dépose une demande amendée⁵ relativement à une demande de traitement confidentiel des pièces B-0005 et B-0023.

[16] La présente décision porte sur une ordonnance de sauvegarde. Elle détermine également le mode procédural que la Régie entend suivre pour l’ensemble de la Demande et fixe l’échéancier relatif à l’obtention du statut d’intervenant.

2. ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

2.1 CONTEXTE FACTUEL

[17] En ce qui a trait au contexte factuel de la décision qu’elle doit rendre à l’égard de la première étape proposée par le Distributeur, la Régie retient ce qui suit de la Demande.

⁵ Pièce [B-0030](#), p. 12 et 13, par. 83 et 84.

[18] Depuis 2017, le Distributeur fait face à une demande exceptionnelle et soudaine d'alimentation en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, y compris le minage de cryptomonnaies.

[19] En réponse à l'engagement n°2 souscrit lors de l'audience du 27 juin 2018, le Distributeur présente la ventilation des demandes reçues pour 311 projets pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant plus de 18 000 MW⁶. Il précise que dans une très large proportion, soit plus de 95 %, les demandes visent à alimenter des installations servant au minage de cryptomonnaies. En plus du minage qui, dans tous les cas, demeure l'activité principale, certaines demandes touchent le développement de logiciels, la fabrication et l'assemblage d'équipements de même que d'autres activités connexes.

[20] Lors de l'audience des 26 et 27 juin 2018, le Distributeur reconnaît la possibilité que des clients aient abandonné ou relocalisé leurs projets, considérant les fluctuations du cours du bitcoin depuis janvier 2018 et les mises en garde contenues dans sa lettre du 28 février 2018⁷. Il mentionne cependant qu'un bon nombre de projets sérieux demeure.

[21] Ainsi, le Distributeur indique avoir reçu des demandes pour 27 projets totalisant près de 6 500 MW pour lesquels les intentions des clients à moyen et long terme sont détaillées incluant, dans certains cas, la structure visée de financement, la montée en charge prévue, le site ciblé par le projet et la disponibilité des équipements.

[22] En réponse à la DDR de la Régie, le Distributeur précise également :

« Par ailleurs, au moment où le Distributeur annonçait qu'il ne pourrait pas alimenter la totalité des projets pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs qui lui étaient soumis, il avait déjà confirmé par écrit, auprès de certains demandeurs, la capacité disponible pour les alimenter, pour un total d'environ 76 MW à terme dont 34 MW étaient en activité en mai 2018.

Le Distributeur a également octroyé la puissance pour d'autres projets pour un volume d'environ 82 MW sur des sites existants déjà raccordés. La situation évolue de façon régulière et certains de ces clients ont déjà démarré leurs activités en juin.

⁶ Pièce [B-0023](#).

⁷ Pièce [C-AREQ-0009](#), p. 2.

Ces projets constitueront ce que le Distributeur entend par les abonnements existants pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (« Abonnements existants »). À terme, la somme des puissances autorisées de ces Abonnements existants totalisera environ 158 MW »⁸.

[23] La demande potentielle en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est largement supérieure aux capacités d’approvisionnement du Distributeur en puissance et en énergie.

[24] Le Distributeur dépose au présent dossier, en réponse à l’engagement n° 1 souscrit lors de l’audience du 26 juin 2018, la mise à jour du bilan de puissance demandée dans le cadre du dossier R-4041-2018 relatif au programme GDP Affaires. Le bilan en puissance permet d’identifier à l’avance le besoin pour de nouveaux approvisionnements. Malgré la présence de surplus en énergie, la mise à jour du bilan de puissance confirme l’accroissement du déficit en puissance du Distributeur ainsi que des besoins de puissance de long terme à partir de l’hiver 2022-2023⁹.

[25] Par ailleurs, le bilan en énergie déposé par le Distributeur présente des surplus sur la période de 2018 à 2026. Ces surplus, totalisant 10,4 TWh pour l’année 2020, diminuent progressivement avec la croissance prévue des ventes de la clientèle, pour atteindre 7,0 TWh en 2026¹⁰.

[26] La Régie estime que l’octroi de 155 MW de puissance autorisée pour les abonnements existants pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, confirmé en audience par le Distributeur¹¹, se traduirait par des ventes annuelles potentielles de 1,3 TWh¹².

[27] À partir de la réponse à l’engagement n° 2, la Régie estime que le fait de répondre aux demandes des 27 projets totalisant près de 6 500 MW pour lesquels les intentions des clients à moyen et long terme étaient détaillées, se traduirait par des ventes annuelles potentielles de plus de 53 TWh, dépassant largement le surplus d’énergie de 10,4 TWh prévu pour 2020.

⁸ Pièce [B-0027](#), p. 3 et 4, réponse à la question 1.1.

⁹ Pièce [B-0021](#), p. 3.

¹⁰ Pièce [B-0006](#), p. 3.

¹¹ Pièce [A-0009](#), p. 60.

¹² $155 \text{ MW} * 95 \% \text{ FU} * 8\,760 \text{ heures} = 1,3 \text{ TWh}$.

[28] La Régie estime, par ailleurs, que le fait de répondre seulement aux 15 demandes d'alimentation en cours totalisant 1 042 MW¹³ se traduirait par des ventes annuelles potentielles de plus de 8,6 TWh, représentant près de 83 % des surplus d'énergie prévus pour 2020.

[29] La Régie estime également que l'ajout des ententes signées ou en voie de réalisation pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs chez les membres de l'AREQ, totalisant 274 MW¹⁴, se traduirait par des ventes annuelles potentielles de l'ordre de 2,2 TWh. Ces ventes additionnelles, en sus de celles découlant des 15 demandes d'alimentation en cours chez le Distributeur, pourraient faire basculer le surplus d'énergie au bilan en énergie du Distributeur, prévu pour 2020, en déficit.

[30] Selon l'article 76 de la Loi, le Distributeur est tenu de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.

[31] Devant ces circonstances exceptionnelles, le Distributeur doit être en mesure de continuer à s'acquitter de son obligation de distribution sur le territoire qu'il dessert.

[32] Lors de l'audience des 26 et 27 juin 2018, la question de la restriction quant aux abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux pour des demandes de plus de 50 MW en vertu de l'article 10.6 des *Tarifs d'électricité* a été soulevée à titre d'argument pouvant permettre de réduire les quantités de MW à intégrer au réseau. À cet égard, le Distributeur rappelle que l'industrie de l'usage cryptographique a la particularité d'être fractionnable et que la taille des projets peut être adaptée selon les disponibilités des bâtiments, terrains et infrastructures électriques. À preuve, il faut rappeler le nombre important de projets de 50 MW et moins reçus par le Distributeur. Ainsi, les clients pourraient proposer des projets d'un maximum de 49 MW chacun, évitant ainsi l'application de cette disposition.

[33] De plus, qu'importe la manière utilisée pour analyser ces projets et même en invoquant l'article 10.6 des *Tarifs d'électricité*, le Distributeur soumet ne pas avoir la capacité de répondre à l'ensemble des demandes, qu'elles soient supérieures ou inférieures à 50 MW.

¹³ Pièce [B-0023](#), p. 8.

¹⁴ Pièce [C-AREQ-0004](#), p. 7.

[34] Selon le Distributeur, son approche prudente et responsable lui dictant l'arrêt du traitement des demandes a permis de minimiser les risques financiers, tant pour les clients que pour lui.

[35] Le 30 mai 2018, le gouvernement du Québec a exprimé des préoccupations dans son décret n° 646-2018 (le Décret)¹⁵, rendu public le 7 juin 2018 et publié à la Gazette officielle du Québec le 20 juin 2018.

[36] Le 31 mai 2018, l'Arrêté ministériel n° AM 2018-004 est pris en vertu de l'article 12 (13) de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (l'Arrêté ministériel). Par l'Arrêté ministériel, rendu public le 7 juin 2018 et publié à la Gazette officielle du Québec le 13 juin 2018, le ministre :

« Suspend jusqu'au 15 septembre 2018 ou, si à cette date, la Régie de l'énergie n'a pas déterminé les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, jusqu'à ce qu'ils le soient, le traitement des demandes présentées par les consommateurs de cette catégorie afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie de manière à permettre à Hydro-Québec de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle;

Permet, au cours de cette période, que soit distribuée l'électricité aux consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

a) le consommateur est responsable d'un abonnement, mais uniquement pour la puissance déjà installée correspondant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs; et

b) la capacité disponible au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et a été acceptée par écrit par le consommateur »¹⁶.

¹⁵ Pièce [B-0004](#).

¹⁶ Pièce [B-0004](#).

[37] Considérant ce qui précède, le Distributeur demande à la Régie d'approuver provisoirement la création de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[38] Cette catégorie comprendrait tous les consommateurs d'électricité qui sont responsables d'un abonnement au service d'électricité pour un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs.

[39] De plus, le Distributeur propose d'ajouter les tarifs et conditions de service provisoires suivants pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

« Les présents tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs s'ajoutent aux Tarifs d'électricité et aux Conditions de service fixés par la Régie de l'énergie. Les définitions des termes mentionnés à l'article 21.1 des Conditions de service et à l'article 1.1 des Tarifs d'électricité s'appliquent.

1. Dans les présents tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, on entend par :

« chaîne de blocs » : une base de données distribuée et sécurisée, dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

« usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs.

2. Un abonnement assujetti aux tarifs M ou LG est considéré comme étant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.

3. Le tarif M ou LG, selon le cas, s'applique à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, à l'exception du fait que l'énergie est facturée au prix de 15 cents par kilowattheure.

4. Toutefois, le tarif M ou LG, selon le cas, continue de s'appliquer jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec propres à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :

a. tout abonnement existant, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le client.

5. Si le client modifie son utilisation de l'électricité pour y substituer un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ou s'il y a ajout de puissance installée, le tarif prévu à l'article 3 s'applique à cet abonnement.

6. Le traitement de toute demande d'abonnement et toute demande d'alimentation en vue d'un abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est suspendu jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec propres à cet usage.

7. Le tarif applicable par Hydro-Québec à un réseau municipal pour la puissance et l'énergie associées à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est celui prévu à l'article 3. Toutefois, le tarif LG continue de s'appliquer à cette puissance et cette énergie jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :

a. tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le réseau municipal »¹⁷.

2.2 CONTEXTE JURIDIQUE

[40] À l'égard du contexte juridique de la décision qu'elle doit rendre à la première étape proposée par le Distributeur, la Régie retient ce qui suit de la Demande.

[41] Le Distributeur demande à la Régie d'approuver provisoirement la création de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et de fixer provisoirement, pour une période initiale de 30 jours à compter de la date de la décision à être rendue par la Régie, des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[42] Les articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la Loi confèrent à la Régie la discrétion et la compétence nécessaires afin de fixer, de façon provisoire, des tarifs et des conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur et qui sont requis en l'instance, jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue.

[43] Le Distributeur soutient que la fixation urgente de tarifs et conditions de service provisoires pour une alimentation en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est nécessaire afin d'encadrer son obligation de desservir qui est exprimée à l'article 76 de la Loi et ainsi contrôler la demande pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Il soutient également que cette demande est motivée uniquement par des considérations d'intérêt public.

[44] Lorsqu'elle considère une telle demande, la Régie réfère, sans s'y lier, aux critères applicables à l'émission d'une injonction interlocutoire, à savoir :

- a) l'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès;

¹⁷ Pièce [B-0007](#).

- b) l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;
- c) l'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.

[45] Dans l'exercice de sa discrétion et de cette faculté de moduler selon les circonstances, la Régie doit également assurer, notamment, un traitement équitable du Distributeur et la protection de ses clients, conformément à l'article 5 de la Loi.

[46] La Régie a compétence exclusive pour fixer les *Tarifs d'électricité* et les *Conditions de service* (les Tarifs et Conditions de service) auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur, suivant l'article 31 de la Loi.

[47] En vertu des articles 49 et 52.1 de la Loi, lorsqu'elle fixe un tarif, la Régie doit notamment :

- tenir compte des coûts de service et des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs (art. 49, al. 1 (6));
- s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables (art. 49, al. 1 (7));
- tenir compte des prévisions de vente (art. 49, al. 1 (8));
- tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret (art. 49, al. 1 (10)).

[48] De plus, la Régie possède, suivant l'article 34 de la Loi, la compétence pour rendre des décisions provisoires et de sauvegarde.

[49] Enfin, la Régie a compétence exclusive pour surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants, suivant l'article 31, alinéa 1 (2°) de la Loi.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[50] La Régie est d'avis qu'en raison des circonstances exceptionnelles invoquées par le Distributeur, il y a lieu d'agir afin de sauvegarder les droits de ce dernier à l'égard de sa capacité à répondre à la demande de sa clientèle.

[51] La Régie peut rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi, rédigé comme suit :

« 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».

[52] Les critères développés pour l'injonction interlocutoire peuvent servir de guide aux fins de déterminer s'il y a lieu d'accueillir sa demande d'approbation provisoire. La Régie n'est cependant pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères dans le cadre de l'examen d'une demande, telle que celle présentée en l'instance.

[53] La Régie est d'avis, après analyse de la preuve sommaire déposée au soutien de la Demande, des réponses à sa DDR n° 1, des informations recueillis lors de l'audience des 26 et 27 juin 2018 ainsi que des réponses aux engagements souscrits à ce moment et, finalement, des lettres de l'AREQ, de Bitfarms et du Distributeur entre les 10 et 12 juillet 2018, que les arguments invoqués par le Distributeur sont justifiés, pour les motifs mentionnés ci-après, sous réserve de sa décision relativement à la section a) (iii) de la Demande.

Apparence de droit

[54] La Régie a compétence exclusive pour fixer les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur, suivant l'article 31 de la Loi.

[55] En vertu des articles 49 et 52.1 de la Loi, lorsqu'elle fixe un tarif, la Régie doit notamment tenir compte des coûts de service et des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs, s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables et tenir compte des prévisions de ventes et

des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

[56] La Loi prévoit également, à l'alinéa 4 de l'article 49, que la Régie peut « *utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée* » à cette même fin.

[57] De plus, la Loi prévoit, à l'article 31, alinéa 1 (2°), que la Régie a compétence exclusive pour surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants.

[58] La Régie juge que les tarifs et conditions de service provisoires proposés par le Distributeur, sous réserve des modifications qu'elle apporte à l'article 7 b) présentées au paragraphe 115 de la présente décision, permettront d'assurer la sécurité des approvisionnements en électricité dans le contexte particulier de demandes massives, soudaines, inattendues et simultanées relatives à l'utilisation de la technologie des chaînes de blocs, y compris du minage de cryptomonnaies.

[59] Ces nouvelles dispositions constituent également une réponse appropriée afin de mettre en application la suspension prévue à l'Arrêté ministériel.

[60] En ce qui a trait à la section a) (iii) de la Demande portant sur l'ajustement aux Tarifs et Conditions de service applicables aux réseaux municipaux, la Régie est d'avis qu'elle doit mettre en place, à partir du 7 juin 2018, soit au moment où l'Arrêté ministériel a été rendu public, des mesures appropriées afin de contrôler la pression que peut occasionner l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur les approvisionnements du Distributeur. Elle doit, de même, mettre en place des conditions entourant le traitement de toute demande d'alimentation pour cet usage, qu'il soit installé sur le territoire desservi par le Distributeur ou celui desservi par les réseaux municipaux et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la Coopérative), en respect du principe de l'équité territoriale. La Régie traite spécifiquement de cette question à la section 3 de la présente décision.

Préjudice sérieux ou irréparable

[61] La Régie est d'avis que, sans la fixation des tarifs provisoires demandés par le Distributeur, ce dernier et l'ensemble de sa clientèle subiront un préjudice sérieux ou irréparable.

[62] En effet, le Distributeur affirme ne pas être en mesure de répondre à l'ensemble des demandes annoncées relativement à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[63] En réponse à l'engagement n°2 souscrit lors de l'audience du 27 juin 2018, le Distributeur présente la ventilation des 311 projets pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant plus de 18 000 MW qui lui ont été soumis.

[64] Nonobstant l'ensemble de ces demandes, la Régie note que le fait de répondre seulement aux 15 demandes d'alimentation en cours, totalisant 1 042 MW¹⁸, se traduirait par des ventes annuelles potentielles de plus de 8,6 TWh, représentant près de 83 % des surplus d'énergie de 10,4 TWh prévus pour 2020¹⁹.

[65] La Régie note également que l'ajout des ententes signées ou en voie de réalisation pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs chez les membres de l'AREQ, totalisant 274 MW²⁰, se traduirait par des ventes annuelles potentielles de l'ordre de 2,2 TWh. Ces ventes additionnelles, en sus de celles découlant des 15 demandes d'alimentation en cours chez le Distributeur, feraient basculer le bilan en énergie du Distributeur, prévu pour 2020, en déficit.

[66] Par ailleurs, la Régie rappelle que le bilan en puissance du Distributeur est déjà en déficit, lequel croît chaque année à l'horizon 2025-2026, avant même l'octroi de tout bloc additionnel d'énergie pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs²¹.

¹⁸ Pièce [B-0023](#), p. 8.

¹⁹ Pièce [B-0006](#), p. 3.

²⁰ Pièce [C-AREQ-0004](#), p. 7.

²¹ Pièce [B-0021](#), p. 3.

[67] Pour répondre à cette nouvelle demande, le Distributeur devra lancer immédiatement des appels d'offres pour des quantités très importantes de puissance et d'énergie, alors que l'industrie de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et, notamment, du minage de cryptomonnaies, est nouvelle et risquée.

[68] Le Distributeur pourrait ainsi se retrouver avec des quantités d'électricité excédentaires pour de nombreuses années, ce qui serait coûteux pour l'ensemble de sa clientèle.

[69] L'adoption des modifications aux articles 4.2 et 5.14 des Tarifs et Conditions de service permet d'assurer la cohérence entre le Décret, l'Arrêté ministériel et les Tarifs et Conditions de service, sous réserve des modifications apportées par la Régie à l'article 7 b) des tarifs et conditions de service provisoires proposés par le Distributeur et présentées au paragraphe 115 de la présente décision relativement aux Réseaux municipaux.

Balance des inconvénients

[70] Lorsque l'apparence de droit est claire, il y a lieu de laisser de côté le troisième critère, soit la balance des inconvénients. La Régie ayant conclu à la présence d'une apparence de droit, elle n'a pas à examiner ce critère.

[71] Le Distributeur soutient néanmoins que si la Régie devait examiner la Demande sous l'angle de la balance des inconvénients, l'application de ce critère milite en faveur de l'adoption provisoire des dispositions proposées.

[72] La Régie est d'avis que l'adoption provisoire de ces tarifs et conditions de service est dans l'intérêt public et permettra de contrôler les demandes d'alimentation qui seront formulées par la clientèle pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[73] Elle permettra également au Distributeur d'éviter de lancer des appels d'offres pour d'importantes quantités de puissance et d'énergie qui pourraient s'avérer inutiles et coûteuses pour l'ensemble de sa clientèle.

[74] Puisqu'il s'agit de tarifs et conditions de service provisoires, la décision finale de la Régie pourra de toute façon rétroagir à la date de leur entrée en vigueur.

[75] **Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie approuve provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier, la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs décrite au paragraphe 39 de la présente décision.**

[76] **Ainsi, la Régie fixe, provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier :**

(i) les conditions de service proposées par le Distributeur pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sous réserve des modifications apportées par la Régie à l'article 7 b) et présentées au paragraphe 115 de la présente décision;

(ii) le tarif dissuasif proposé par le Distributeur applicable à (1) toute substitution d'usage à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

3. APPLICATION AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX

[77] Le Distributeur compte parmi ses clients neuf réseaux municipaux et la Coopérative (collectivement les Réseaux municipaux), tous facturés au tarif LG.

[78] Tout comme le Distributeur, les Réseaux municipaux sont tenus à l'obligation de desservir prévue à l'article 76 de la Loi, dans le territoire sur lequel ils exercent un droit exclusif de distribution. Selon le Distributeur, cette obligation de desservir des Réseaux municipaux a un impact direct sur ses approvisionnements.

[79] Afin d'assurer la sécurité des approvisionnements du Québec, le Distributeur demande à la Régie d'encadrer la distribution d'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs en apportant des ajustements aux Tarifs et Conditions de service des Réseaux municipaux en ce qui a trait à cet usage.

[80] De plus, selon le Distributeur, il est nécessaire, afin de répondre aux demandes d'alimentation de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, et de tenir compte de l'Arrêté ministériel ainsi que des préoccupations exprimées par le Décret, que des adaptations soient apportées aux modalités du tarif LG applicables aux Réseaux municipaux.

[81] Le Distributeur demande à la Régie, à la suite de la création d'une catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, que la consommation d'électricité pour cet usage dans les Réseaux municipaux soit facturée, non pas au tarif LG, mais selon les nouveaux tarifs et conditions de service qui seront fixés par la Régie.

[82] En plaidoirie, le Distributeur soumet que certains de ses tarifs s'appliquent à des clients des Réseaux municipaux, par exemple le tarif de relance et le tarif de développement économique, tarifs qui permettent aux Réseaux municipaux d'obtenir des réductions, lorsqu'offerts à leur clientèle. À l'inverse, rien n'empêche qu'un tarif dissuasif puisse aussi, de la même manière, s'appliquer à la clientèle des Réseaux municipaux, même s'il a un effet à la hausse pour la portion de la clientèle des Réseaux municipaux qui serait visée. Essentiellement, le Distributeur soutient que :

« La source juridique c'est que je peux avoir un tarif applicable aux réseaux municipaux et je peux avoir des usages mixtes et viser certains usages à l'intérieur de l'usage de mes clients »²².

[83] Enfin, le Distributeur a déposé, au soutien de la Demande, l'Arrêté ministériel ainsi que le Décret. Il soutient que ses demandes sont nécessaires afin d'encadrer l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à la lumière des préoccupations exprimées par le gouvernement dans le Décret et l'Arrêté ministériel.

²² Pièce [A-0012](#), p. 322.

[84] L'Arrêté ministériel ayant été cité ci-avant au paragraphe 36 de la présente décision, la Régie n'en reprendra pas le texte ici. Le Décret, pour sa part, exprime les préoccupations suivantes :

« IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

1. Il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

2. Il y aurait lieu d'une intervention rapide visant à encadrer la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'Hydro-Québec puisse continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec;

3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :

a) encadrer les demandes d'alimentation supérieures à 50 kilowatts;

b) établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à cette catégorie de consommateurs de manière à permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégique pour le Québec;

c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;

d) permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois;

e) favoriser la distribution d'énergie en service non ferme

4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables :

a) aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret;

b) aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié;

c) aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs »²³.

[nous soulignons]

[85] Tel que mentionné ci-haut, le Distributeur soutient que les trois critères requis pour que la Régie puisse émettre une ordonnance de sauvegarde à l'égard des Réseaux municipaux sont réunis, soit l'apparence de droit, l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable et la balance des inconvénients qui favorise l'exécution ou le sursis d'exécution.

[86] À cet égard, l'AREQ oppose une fin de non-recevoir à la demande d'ordonnance de sauvegarde présentée à la Régie par le Distributeur visant, de manière urgente, à fixer provisoirement des ajustements aux tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux quant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[87] Reconnaisant d'emblée que, dans le passé, les Réseaux municipaux ont appliqué à leur clientèle la tarification fixée par la Régie aux clients du Distributeur, l'AREQ considère que la Demande, exigeant des ajustements aux tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux, va à l'encontre du cadre légal actuel.

[88] Selon l'AREQ, ce sont les conseils des élus municipaux de ses membres et le conseil d'administration de la Coopérative qui ont la compétence et le pouvoir de fixer les tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux et le Distributeur, par sa demande provisoire de modification des tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux, ne peut venir modifier la compétence de gestion et d'administration des Réseaux municipaux sur leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité.

²³ Pièce [B-0004](#), p. 5 et 6.

[89] Selon l'AREQ, la juridiction de la Régie en matière de fixation des tarifs vise le Distributeur et ne comprend pas celle d'ajuster les tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux quant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs pour les rendre conformes aux tarifs provisoires. Il y a donc, à son avis, absence totale de droit ou de fondement juridique à cet égard et, pour ce simple motif, la demande d'ordonnance de sauvegarde devrait être rejetée à l'égard des Réseaux municipaux.

[90] Autrement dit, l'AREQ soutient que la Régie ne peut, de quelque façon, fixer les conditions de service et les tarifs offerts par les Réseaux municipaux à leur clientèle, dans la mesure où ces tarifs et conditions de service sont similaires à ceux offerts à la clientèle du Distributeur et qu'ils n'entraînent pas, pour la clientèle des Réseaux municipaux, un coût supérieur à celui fixé par la Régie pour la clientèle du Distributeur pour un usage équivalent. De plus, l'AREQ, se disant consciente de la nécessité pour le Distributeur d'encadrer l'arrivée soudaine d'une demande massive pour de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, soutient avoir tenu compte des préoccupations du Distributeur dans la gestion prudente et diligente des demandes que ses membres ont reçues, en tenant compte de la puissance disponible.

[91] L'AREQ est aussi d'avis qu'il n'y a aucune extrême urgence ou circonstance exceptionnelle qui justifie le fait d'accorder la demande d'ordonnance de sauvegarde du Distributeur à l'égard des Réseaux municipaux et que la preuve soumise par ce dernier, quant à l'urgence dans les Réseaux municipaux, n'est pas suffisante pour justifier l'émission de l'ordonnance de sauvegarde recherchée.

[92] Ce faisant, l'AREQ soumet que le *statu quo* doit être privilégié pour ce qui est des Réseaux municipaux.

[93] Qui plus est, l'AREQ note que l'Arrêté ministériel ne vise aucunement les Réseaux municipaux, mais plutôt le Distributeur à l'égard de sa clientèle.

[94] Enfin, sur cette question, plusieurs observateurs, dont la Ville de Baie-Comeau, sont venus appuyer la position de l'AREQ. Il en est de même pour plusieurs entreprises, qui font la promotion de projets reliés à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans des territoires desservis par les Réseaux municipaux, notamment la firme Bitfarms et CETAC.

Opinion de la Régie

[95] La mise en place du cadre légal régissant les Réseaux municipaux date d'avant l'époque de la nationalisation de l'électricité. Dès 1935, le gouvernement du Québec adopte la *Loi concernant la municipalisation de l'électricité*²⁴ qui permet à toute corporation municipale d'adopter un règlement pour établir et administrer un système électrique. Qui plus est, à cette époque, l'électrification rurale passe par les coopératives d'électricité en vertu de la *Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise des coopératives d'électricité*²⁵. Des 46 coopératives d'électricité issues de cette loi, 45 accepteront éventuellement l'offre d'achat d'Hydro-Québec à compter de 1963. Une seule d'entre elles existe encore aujourd'hui, soit la Coopérative.

[96] Deux lois cadres fixent le champ d'action des réseaux municipaux et de la Coopérative, soit la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*²⁶ (la Loi sur les systèmes municipaux) et la *Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité*²⁷ (la Loi sur la Coopérative).

[97] En vertu de la Loi sur les systèmes municipaux, les réseaux municipaux ont pleine compétence pour établir, posséder, exploiter, administrer et contrôler leurs systèmes de distribution d'électricité. Ils peuvent même, avec l'approbation du gouvernement, s'approvisionner en électricité de tout autre service public qu'Hydro-Québec. Ce faisant, le Distributeur n'a pas, à leur égard, un droit exclusif de leur vendre l'électricité.

[98] Les réseaux municipaux peuvent adopter tout règlement relatif à l'administration de ces systèmes, notamment par l'adoption de règlements fixant les tarifs et conditions de service pour la distribution de l'électricité sur leurs territoires respectifs :

« 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique le contraire :

[...]

²⁴ [RLRQ, M-38.](#)

²⁵ Loi 9 Georges VI, chap. 48.

²⁶ [RLRQ, c. S-41.](#)

²⁷ RLRQ, 1986, c. 21.

3° Les mots « service public » désignent toute municipalité, toute société, personne ou association de personnes, leurs locataires, fiduciaires, liquidateurs ou receveurs autres qu'Hydro-Québec, qui possèdent, exploitent, administrent ou contrôlent un système de production, de transmission, de distribution ou de vente de l'électricité pour les fins d'éclairage, de chauffage, d'énergie ou de force motrice;

4° Les mots « système d'électricité » désignent un système d'éclairage, de chauffage ou de production d'énergie ou de force motrice au moyen de l'électricité.

[...]

3. Toute municipalité locale peut établir un système d'électricité pour les besoins publics et privés.

Elle peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ce système.

[...]

5. Le conseil municipal est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour établir et administrer le système d'électricité.

Il peut, dans le but de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour son établissement et de créer un fonds d'amortissement, imposer, par règlement, sur tous les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou autres bâtiments, une taxe spéciale annuelle sur la valeur cotisée de ces maisons, bâtiments et établissements, y compris le terrain.

Le fonds d'amortissement créé en vertu de l'alinéa précédent est placé et administré comme celui mentionné à l'article 548 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

[...]

8. La taxe spéciale imposée en vertu de l'article 5 et les prix fixés en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) sont perçus d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales.

Ils ne doivent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie d'utilisateurs du système d'électricité d'une municipalité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif fixé par la Régie pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.

[...]

13. 1° Les municipalités qui, sous l'empire du paragraphe 1 de l'article 12, ont établi en commun un système d'électricité peuvent, d'un commun accord, en décréter le partage entre elles.

La résolution par laquelle chaque municipalité concernée exerce le pouvoir prévu au premier alinéa doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

2° Si les municipalités s'entendent sur l'opportunité de partager le système entre elles, mais ne s'entendent pas sur les conditions de ce partage, elles peuvent soumettre l'affaire à la Régie, qui décide en dernier ressort toute question s'y rapportant.

[...]

16. Lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec Hydro-Québec pour obtenir de l'électricité, cette municipalité peut s'adresser à la Régie et celle-ci peut ordonner à Hydro-Québec de fournir l'électricité à cette municipalité, aux termes et conditions que la Régie détermine.

Une municipalité peut, avec l'autorisation du gouvernement aux conditions qu'il détermine, acheter de l'électricité de tout autre service public »²⁸.

[nous soulignons]

[99] Il en ressort que les seuls pouvoirs qui sont confiés à la Régie en vertu de la Loi sur les systèmes municipaux sont ceux mentionnés au paragraphe 2 de l'article 13 relatifs aux mésententes sur le partage d'un système commun d'électricité et à l'alinéa 1 de l'article 16 relatifs aux mésententes quant à la fourniture d'électricité.

²⁸ [RLRQ, c. S-41](#).

[100] De manière similaire, la Coopérative peut fixer, par son conseil d'administration, les tarifs et conditions de service pour la distribution de l'électricité sur le territoire qu'elle dessert :

« 1. La Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville constituée en vertu de la Loi de l'électrification rurale (9 George VI, chapitre 48) continue son existence en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2).

La Coopérative a pour objets de fournir de l'électricité à ses membres et d'œuvrer dans tout domaine connexe ou relié à la fourniture d'électricité.

2. La Coopérative peut notamment placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée. À défaut d'une telle entente, la Régie des services publics, à la demande de la Coopérative, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties.

[...]

9. Le conseil d'administration de la Coopérative peut adopter des règlements concernant la régie interne de la Coopérative et l'établissement des tarifs et des conditions auxquels l'électricité doit être fournie.

Ces tarifs et conditions sont fixés pour chaque catégorie d'usagers et ne peuvent en aucun cas entraîner, pour aucune d'elle, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.

Tout règlement adopté par le conseil d'administration doit cependant être ratifié par l'assemblée générale lors de l'assemblée annuelle, à défaut de quoi il cesse alors d'être en vigueur.

10. La Coopérative doit obtenir l'autorisation préalable de la Régie des services publics pour cesser ou interrompre ses opérations, pour céder, louer ou autrement aliéner tout ou partie de son entreprise ».

[nous soulignons]

[101] Il ressort de ces dispositions que les seuls pouvoirs qui sont confiés à la Régie en vertu de la Loi sur la Coopérative sont ceux mentionnés à l'article 2 relatifs aux mésententes avec la municipalité quant à l'emplacement d'équipement à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau et à l'article 10 relatifs à la cessation ou interruption des opérations pour céder, louer ou autrement aliéner tout ou partie de l'entreprise.

[102] Quant à la Loi, aucun de ses articles n'autorise la Régie à fixer les tarifs et conditions de service pour la distribution de l'électricité sur les territoires des Réseaux municipaux :

« 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

« distributeur d'électricité » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

[...]

« réseau municipal ou privé d'électricité » : un réseau d'électricité régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41);

[...]

2.1. Pour l'application des articles 36 [demande de remboursement de frais] et 44 [inspection], de la section I du chapitre VI.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 [divers pouvoirs du gouvernement d'adopter des règlements visant un distributeur d'électricité] et 114 [normes de fiabilité], les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), sont réputés être des distributeurs.

[...]

31. La Régie a compétence exclusive pour :

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

[...]

Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité (chapitre S-41), et des articles 2 et 10 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (Lois du Québec, 1986, chapitre 21).

[...]

60. Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution d'électricité.

Ce droit n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production.

[...]

62. Le distributeur d'électricité est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, le 13 mai 1997. Ce droit n'empêche pas le distributeur d'électricité de conclure un contrat d'approvisionnement pour combler des besoins dans un réseau autonome de distribution d'électricité.

Les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont également titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi à cette date par leur réseau de distribution.

Les réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi le 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution.

Malgré les articles 60 et 61, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs.

La présente loi n'empêche pas un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité de continuer à exploiter ses installations destinées à la distribution d'électricité situées le 13 mai 1997 dans un territoire desservi à cette date par un autre titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité.

[...]

76. Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

[...]

114. La Régie peut déterminer par règlement :

1° des normes relatives aux opérations du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel ainsi qu'aux exigences techniques qu'il doit respecter;

2° des normes relatives au maintien d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel ».

[nous soulignons]

[103] Dans une affaire récente, opposant un client du réseau municipal de la Ville de Westmount et la Ville de Westmount, la Régie eu à se prononcer sur le cadre légal de sa compétence à l'égard des Réseaux municipaux²⁹ :

« [55] Il y a lieu de définir le régime juridique applicable à la défenderesse et à ses clients.

[56] La défenderesse est d'abord assujettie à la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité.

[57] En ce qui a trait à la compétence de la Régie aux termes de cette loi, elle est limitée à :

- la répartition des dépenses nécessaires à l'exécution en commun des travaux par les municipalités qui ont adopté une résolution pour l'établissement d'un système d'électricité suivant l'article 3 de cette loi et pour l'exercice des droits que leur confère l'article 6 pour l'établissement d'un tel système si le conseil municipal croit nécessaire d'agir.*
- la détermination des conditions de partage du système d'électricité entre les municipalités concernées et de toute question s'y rapportant lorsque les municipalités s'entendent sur l'opportunité de partager un tel système mais non sur les conditions de partage.*

²⁹ Dossier P-120-27R, décision D-2013-089, p. 12 à 16, par. 55 à 71.

- *la détermination des termes et conditions pour la fourniture d'électricité par Hydro-Québec, lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec cette dernière.*

[58] *Par ailleurs, la défenderesse est assujettie à certaines dispositions de la Loi et la Régie possède des compétences bien spécifiques à son égard.*

[59] *L'article 2 de la Loi définit le distributeur d'électricité comme suit :*

2. [...]

« distributeur d'électricité » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

[60] *L'article 2.1 de la Loi prévoit par ailleurs que :*

2.1. Pour l'application des articles 36 et 44, de la section I du chapitre VI.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 et 114, les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville [...] sont réputés être des distributeurs.

[61] *Il peut donc être constaté de la lecture des articles 2 et 2.1 de la Loi, que lorsque la Loi parle du distributeur d'électricité au singulier, sauf pour les articles mentionnés à l'article 2.1, elle fait seulement référence à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.*

[62] *L'article 31 de la Loi énonce la compétence exclusive de la Régie :*

[...]

[63] *À la lecture des articles 2, 2.1, 31(1°) et 31(2.1°) de la Loi, il est évident que la compétence exclusive de la Régie afin de « fixer les tarifs et conditions de service du distributeur d'électricité » et de « surveiller les opérations [...] du distributeur d'électricité [...] afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif » ne s'étend pas aux réseaux municipaux. Elle est liée aux opérations du distributeur d'électricité, soit à Hydro-Québec dans ses activités de distribution.*

[64] Par ailleurs, selon l'article 31(4°), la Régie a « compétence exclusive pour examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition [...] de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux [...] d'électricité [...] et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujetti aux conditions qui lui sont applicables ». En conséquence, la Régie a compétence en matière de plainte relative aux tarifs et conditions de service de la défenderesse.

[65] De même, la Loi rappelle, à l'article 31 in fine, la compétence exclusive de la Régie sur les systèmes municipaux d'électricité prescrite aux articles 12, 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité.

[66] Ainsi, si la relation évoquée par le demandeur entre la fiabilité du service et les tarifs exigibles par une entreprise assujettie à la juridiction d'un organisme de régulation est conforme, elle ne saurait s'appliquer dans le cas présent, la défenderesse n'étant pas assujettie à la juridiction de la Régie en matière d'établissement de tarif (article 31 (1°)) et de surveillance des opérations pour s'assurer que les clients du distributeur paient un juste tarif (article 31 (2.1°)) tel que mentionné précédemment.

[67] L'article 114 de la Loi établit que :

[...]

[68] Et à cet égard, il importe de souligner qu'aucune telle norme n'a été, jusqu'ici, adoptée par la Régie par voie de règlement.

[69] Néanmoins, il demeure que l'application de telles normes, si elles devaient être adoptées, pourrait peut-être répondre en partie à la préoccupation du demandeur sur la fiabilité technique du réseau de la demanderesse. Toutefois, ces normes ne pourraient répondre à sa question, à savoir si, à tarif égal, il doit pouvoir jouir d'un service égal, tel qu'il le soumet, la Régie n'ayant pas compétence pour l'établissement des tarifs de la défenderesse.

[70] D'ici à ce que, le cas échéant, les règlements prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 114 de la Loi puissent être adoptés, la juridiction de la Régie demeure limitée à l'égard de la défenderesse, notamment en matière de fiabilité de son réseau de distribution.

[71] Dans ce contexte, il ne peut être affirmé de manière catégorique que la Régie a juridiction pour faire enquête, en vertu de la section II du chapitre III de la Loi, en matière de fiabilité du réseau de distribution d'un système municipal, comme l'a fait la première formation au paragraphe 27 de la Décision ». [les notes de bas de page ont été omises]

[104] Tenant compte du cadre légal exposé ci-dessus, la Régie juge qu'elle n'a pas la compétence pour fixer les tarifs offerts par les Réseaux municipaux à leur clientèle. Cependant, dans le cadre de la présente demande, elle partage l'avis du Distributeur selon lequel les tarifs et conditions de service provisoires qui sont proposés visent à mettre en place des conditions tarifaires s'appliquant aux Réseaux municipaux, à titre de client LG du Distributeur, et non à mettre en place les conditions tarifaires que les Réseaux municipaux voudront mettre en place pour leurs clients. En effet, le Distributeur soumet qu'il ne demande pas à la Régie de fixer les tarifs des clients des Réseaux municipaux mais plutôt d'apporter des aménagements au tarif LG offert aux Réseaux municipaux, pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers.

[105] Tel que mentionné précédemment, la Régie est d'avis qu'elle doit mettre en place les mesures appropriées afin de contrôler la pression que peut occasionner l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur les approvisionnements du Distributeur de même que des conditions similaires entourant le traitement de toute demande d'alimentation pour cet usage, qu'il soit installé sur le territoire desservi par le Distributeur ou celui desservi par les Réseaux municipaux, et donc en respect du principe de l'équité territoriale.

[106] La Régie ne peut passer sous silence son pouvoir de surveillance, prévu à l'article 31, alinéa 2^o de la Loi, lui permettant de surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants.

[107] Dans le contexte de la Demande, qui vise précisément la sécurité des approvisionnements du Québec, la Régie se doit d'examiner sous cet angle sa compétence à l'égard des Réseaux municipaux.

[108] L'AREQ soutient que le cadre légal actuel, ainsi que les divers ententes et documents encadrant la relation entre les Réseaux municipaux et le Distributeur et entre les Réseaux municipaux et leurs clients, représentent un encadrement suffisant jusqu'à l'audience sur le fond quant à l'opportunité d'établir une nouvelle catégorie de consommateurs et de procéder à la fixation de nouveaux tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur propres à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[109] Selon l'AREQ, les Réseaux municipaux ont répondu aux demandes présentées pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans le respect de leurs obligations, sans impact préjudiciable envers le Distributeur et en appliquant des solutions tarifaires innovantes, dont l'ajout de conditions de délestage, d'exploitation et de dépôts ou garanties de paiement pour se prémunir contre le risque financier associé à ce type d'industrie.

[110] La preuve présentée par l'AREQ fait état de marges de manoeuvre suffisantes des Réseaux municipaux pour alimenter en électricité leurs clients actuels et les investissements projetés pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. L'AREQ soutient que ses membres sont en droit d'utiliser cette capacité. À l'égard de futures demandes allant au-delà de la capacité des réseaux, l'AREQ soumet que des ententes de contribution devront être convenues avec le Distributeur et analysées au cas par cas.

[111] L'AREQ soumet que ses membres se sont conformés à la lettre du Distributeur datée du 28 février 2018³⁰ dans laquelle il demandait d'agir de manière prudente et diligente dans l'octroi des abonnements à des clients qui entendent consommer l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[112] À l'égard de l'application de l'Arrêté ministériel aux Réseaux municipaux, la Régie ne retient pas la position de l'AREQ selon laquelle il ne s'applique pas à eux. En effet, l'Arrêté ministériel prévoit la suspension du traitement des demandes présentées par des consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs jusqu'au 15 septembre 2018 ou, si à cette date, la Régie n'a pas déterminé les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée à cette catégorie, jusqu'à ce qu'ils le soient, afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie de manière à permettre au Distributeur de s'acquitter de

³⁰ Pièce [C-AREQ-0009](#), p. 2.

ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle, ce qui inclut les Réseaux municipaux.

[113] Par contre, l'Arrêté ministériel prévoit que le Distributeur peut distribuer l'électricité aux consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si, à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté ministériel, le consommateur est déjà responsable d'un abonnement, mais uniquement pour la puissance déjà installée correspondant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et que la capacité disponible au point de raccordement a été confirmée par écrit par le Distributeur et acceptée par écrit par le consommateur en question.

[114] Aux fins de s'assurer d'un traitement équitable des clients des Réseaux municipaux et ceux du Distributeur, la Régie juge que pour toute situation où la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client, avant le 7 juin 2018, date où l'Arrêté ministériel a été rendu public, le tarif LG continue de s'appliquer à cette puissance et cette énergie jusqu'à la fixation, par la Régie, de nouveaux tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sans qu'une confirmation écrite par le Distributeur ne soit requise.

[115] En conséquence, la Régie accepte la demande du Distributeur de fixer des conditions de service particulières aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sous réserve des modifications suivantes qu'elle apporte au texte de l'article 7 b) des tarifs et conditions de service provisoires proposés :

« 7. Le tarif applicable par Hydro-Québec à un réseau municipal pour la puissance et l'énergie associées à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est celui prévu à l'article 3. Toutefois, le tarif LG continue de s'appliquer à cette puissance et cette énergie jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :

a. tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

*b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit **par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018** »³¹. [nous ajoutons]*

4. PROCÉDURE

[116] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience publique.

4.1 SUJETS

[117] Faisant suite à l'étape 1 du présent dossier, la Régie traitera la Demande en deux étapes additionnelles, soit l'étude des sujets suivants :

Étape 2 :

- la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- la création d'un bloc dédié de 500 MW et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- les éléments du processus de sélection;
- le tarif dissuasif de 15 cents par kWh applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- les Tarifs et Conditions de service applicables aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

³¹ Pièce [B-0007](#).

Étape 3 :

- les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs.

4.2 AVIS PUBLIC

[118] La Régie demande au Distributeur de publier l'avis joint à la présente décision le **18 juillet 2018**, dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse Plus*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. Elle lui demande également d'afficher cet avis sur son site internet et sur toutes ses plateformes multimédia, incluant Facebook, Twitter et LinkedIn, dans les meilleurs délais.

4.3 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[119] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention relative à l'étape 2 doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **25 juillet 2018 à 12 h** et contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³² (le Règlement).

[120] Toute personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. Elle doit préciser, entre autres, si elle désire faire entendre des témoins.

[121] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre, à sa demande d'intervention, un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*³³.

³² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 16.

³³ [Guide de paiement des frais 2012](#).

[122] Dans le cadre d'une démarche efficiente, la Régie s'attend à ce que les intervenants reconnus démontrent leur capacité de procéder à une intervention active, ciblée et structurée. Elle suggère fortement aux intervenants reconnus et aux personnes intéressées de se concerter sur le traitement des sujets, particulièrement lorsque l'analyse ou les conclusions recherchées sont semblables.

[123] Toute contestation par le Distributeur des demandes d'intervention devra être déposée à la Régie au plus tard le **1^{er} août 2018 à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **3 août 2018 à 12 h**.

[124] Conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut soumettre des commentaires écrits. La Régie fixera ultérieurement la date limite pour le dépôt de ces commentaires.

4.4 ÉCHEANCIER

[125] Pour le traitement de la Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 18 juillet 2018	Publication de l'avis public
Le 25 juillet 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 1 ^{er} août 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation
Le 3 août 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques des personnes intéressées aux commentaires du Distributeur

[126] La Régie précisera ultérieurement les autres échéances pour le traitement de la Demande.

[127] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande du Distributeur;

APPROUVE provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier, la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs décrite au paragraphe 39 de la présente décision;

FIXE provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier, les conditions de service proposées par le Distributeur pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sous réserve des modifications apportées par la Régie à l'article 7 b) et présentées au paragraphe 115 de la présente décision;

FIXE provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier, le tarif dissuasif proposé par le Distributeur applicable à (1) toute substitution d'usage à un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

ORDONNE au Distributeur de mettre à jour le texte des articles modifiés des *Tarifs d'électricité*, avec les modifications indiquées dans la présente décision, et de déposer ce document, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard le **17 juillet 2018, à 12 h**;

DEMANDE au Distributeur de faire publier l'avis public joint à la présente décision le **18 juillet 2018** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse Plus*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher cet avis sur son site internet et sur toutes ses plateformes multimédia, incluant Facebook, Twitter et LinkedIn, dans les meilleurs délais;

FIXE l'échéancier du présent dossier, tel que décrit à la section 4.4 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en 5 copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Éric Fraser.

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT FAIT DES OBSERVATIONS LORS DE L'AUDIENCE DES 26 ET 27 JUIN 2018

Annexe (2 pages)

S.T. _____

F. É. _____

E. F. _____

- Académie Bitcoin représentée par M. Jonathan Hamel;
- Mme Claire Adamson;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;
- Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association québécoise des producteurs d'énergies renouvelables (AQPER) représentée par M^e Stéphane Nobert;
- Bitfarms représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;
- M. Olivier Contant;
- Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC) représentée par M. Benoît Laliberté;
- CryptoMint représentée par M. Marc Bureau;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- F.I.T. Ventures Advisors Inc. représentée par M^e Sébastien Richemont;
- Floxis Inc. représentée par M. Jason Lesiege;
- GPU.one représentée par M. Vladimir Plessovskikh;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;
- Inominers Inc. représentée par M. Jonathan Brosseau;
- Kelvin Emtech représentée par M. Michel Chartier;
- Kildir Technologies représentée par M. André Verville;
- Première Nation crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich représenté par M^e Dominique Neuman;
- Québec Mining Corporation Inc. représentée par M. Charles-André Bergeron;
- Quoine Exchange représentée par M. Nicholas Chong;

- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Technologies D-Central représentée par M. Gabriel Cormier;
- Technologies Hashing & Beyond représentée par M. Anthony Desjardins;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Ville de Baie-Comeau représentée par M^e Annick Tremblay.

AVIS PUBLIC **Régie de l'énergie**

DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS

La Régie de l'énergie (la **Régie**) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec relative à la demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (dossier R-4045-2018). La demande d'Hydro-Québec ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à ses bureaux.

LA DEMANDE

Le 13 juillet 2018, la Régie a rendu la décision D-2018-084 portant sur la première étape de la demande d'Hydro-Québec.

Faisant suite à l'étape 1 de la décision D-2018-084, la Régie traitera la Demande en deux étapes additionnelles, soit l'étude des sujets suivants :

Étape 2 :

- la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- la création d'un bloc dédié de 500 MW et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- les éléments du processus de sélection;
- le tarif dissuasif de 15 cents par kWh applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- les Tarifs et Conditions de service applicables aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Étape 3 :

- les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2018-084, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention relative à l'étape 2 et, le cas échéant, tout budget de participation demandé doivent être transmis à la Régie et à Hydro-Québec au plus tard le **25 juillet 2018 à 12 h** et doivent contenir les informations mentionnées dans cette décision procédurale et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca